

## **VD\_OMNI AC.2014.0394 vom 29. Juni 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2014.0394](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0394)

FR: VD\_OMNI AC.2014.0394 du 29 juin 2015

IT: VD\_OMNI AC.2014.0394 del 29 giugno 2015

### **Regeste**

IMOTECH Sàrl, HUMBERT, SILOR SA/Service Immeubles, Patrimoine et Logistique, Municipalité de Corcelles-près-Concise | Est discutée la prise en charge de frais de fouilles liés à des trouvailles fortuites hors zone archéologique. En droit vaudois, ces travaux relèvent des services de l'Etat et les frais y relatifs ne peuvent pas être mis à la charge des propriétaires en vertu d'une disposition légale. Cela étant, en l'espèce, c'est en raison du fait que les recourants souhaitaient poursuivre rapidement leur construction que les travaux de fouilles de sauvetage ont été confiés à une entreprise externe. Le devis de l'entreprise externe leur était d'ailleurs adressé et ils en ont expressément approuvé certains points. Dans ces conditions, il se justifie que les frais liés aux points précités restent à leur charge. L'autorité intimée devra pour sa part, cas échéant, assumer le solde des frais. Admission partielle du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Selon l'art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre des "décisions". L'art.

#### **E. 3**

Le Département TPAT délivre l'autorisation spéciale pour les travaux. Il arrête les conditions nécessaires pour assurer la protection du site archéologique. Pour apprécier l'atteinte que le projet est susceptible de porter au site archéologique et pour définir les mesures à prendre, il peut entreprendre ou requérir l'exécution de sondages préalables. L'analyse archéologique des sondages incombe au département.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée modifiée en ce sens qu'une partie des frais devra être prise en charge par l'intimée, comme mentionné ci-dessus. Vu l'issue du pourvoi, un émolument partiel sera mis à la charge des recourants, qui se verront allouer des dépens réduits (art. 49, al. 1, 55, 56, al. 2, 91 et 99 LPA-VD) .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.